



CONTACT

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

CREDAL SC

[REDACTED]
Rue d'Alost, 7
1000 Bruxelles

NOTRE RÉF.

COOP/CRÉDAL

PAR COURRIER ET PAR MAIL

CONCERNE

Ordonnance du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique
Demande d'agrément - Décision

ANNEXES

Extraits de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08/02/2024
Voies de recours

BRUXELLES

27/05/2024

[REDACTED]

Je vous informe par la présente qu'après analyse de votre demande d'agrément comme coopérative de crédit à finalité sociale, introduite en date du 23/05/2024, je constate que les conditions d'agrément, prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08/02/2024 portant exécution de l'ordonnance du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique, sont **respectées** par la SC Crédal.

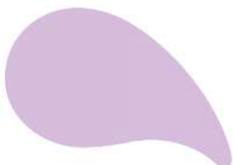
Celle-ci est donc agréée comme coopérative de crédit à finalité sociale prenant part au dispositif d'épargne citoyenne à compter de la date du présent courrier.

Vous trouverez en annexe les dispositions des articles 33, 39, 40 et 41 de l'arrêté précité, et ce afin de vous rappeler vos obligations ultérieures envers Bruxelles Economie et Emploi.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

[REDACTED]



Extraits de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08/02/2024

Art. 33. Conformément à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de l'Ordonnance, les Inspecteurs contrôlent le respect des conditions qui se rapportent à la coopérative agréée, au coopérateur, aux actions concernées et à leurs souscription et libération.

À cette fin, les Inspecteurs peuvent adresser des demandes d'information aux coopératives ainsi qu'aux coopérateurs susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prévu au chapitre III de l'Ordonnance.

La coopérative et les coopérateurs collaborent aux contrôles en communiquant les informations sollicitées dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande. Ce délai peut être allongé par les Inspecteurs pour les demandes d'informations auxquelles il est plus compliqué de satisfaire.

Art. 39. En cas de modification de situation relative à son identification ou à une condition de son agrément, ou encore en cas de cessation temporaire ou définitive de ses activités, la coopérative agréée en informe sans délai BEE.

BEE accuse réception de cette information.

Art. 40. Si une coopérative agréée estime qu'un coopérateur remplissant les autres conditions donnant droit au crédit d'impôt pourrait avoir acquis une ou plusieurs de ses actions dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, il sollicite l'avis de BEE à ce sujet et s'y conforme.

Art. 41. La coopérative qui émet des attestations fiscales adresse à BEE un rapport annuel portant sur la même période imposable, conformément à l'article 20, § 2, alinéa 1er, de l'Ordonnance.

Elle adresse son rapport au plus tard le 30 juin de l'année suivant la période imposable sur laquelle porte le rapport.

Ce rapport contient au moins les informations suivantes :

- 1° le montant total des souscriptions d'actions intervenues durant la période imposable écoulée et ayant fait l'objet d'une attestation fiscale ;
- 2° le nombre de coopérateurs ayant participé aux souscriptions visées au 1° ;
- 3° le nombre de coopérateurs visés au 2° pour qui il s'agit de la première souscription d'actions de cette coopérative et le montant total de souscriptions correspondant ;
- 4° le montant total des actions ayant fait l'objet d'une attestation fiscale pour la période imposable écoulée et le nombre de coopérateurs concernés ;
- 5° le montant de l'encours des crédits octroyés à des entreprises ayant une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale au 31 décembre de la période imposable évoquée ;
- 6° le montant total des participations prises dans des entreprises ayant une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale au 31 décembre de la période imposable évoquée ;
- 7° une description chiffrée du phénomène éventuel de revente-réacquisition d'actions dans le but de prolonger l'avantage fiscal ;
- 8° les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif.

Voies de recours

Vous avez la possibilité d'introduire une requête en annulation et/ou en suspension (ordinaire ou en suspension d'extrême urgence) devant le Conseil d'Etat contre la présente décision pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ou d'introduire un recours pour faire valoir un droit civil subjectif devant le juge judiciaire à l'égard de la présente décision.

Il vous est également possible, sans préjudice des délais de recours applicables par ailleurs, d'adresser une réclamation écrite ou orale auprès de la médiatrice bruxelloise, conformément à l'article 8, § 2, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

1. Conseil d'Etat

Le délai pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à compter du lendemain de la présente notification. L'envoi au Conseil d'Etat se fait sous pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : rue de la Science 33 – 1040 BRUXELLES. En cas d'extrême d'urgence, le requérant peut adresser une copie de la requête au Conseil d'Etat par télécopieur (FR : 02 234 98 42 - NL : 02 234 94 99).

La requête doit être datée signée et accompagnée du nombre requis de (3 en annulation et 9 en suspension, (d'extrême urgence le cas échéant)) copies certifiées conformes et d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées. Elle doit par ailleurs contenir, outre un inventaire de pièces à l'appui :

1. l'intitulé « requête en annulation » si elle ne contient pas en outre une demande de suspension (en extrême urgence, le cas échéant) ;
2. les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu ;
3. l'objet du recours et un exposé des faits (le cas échéant, justifiant également l'(extrême)urgence) et moyens;
4. les nom et adresse de la partie adverse ;
5. dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Les autres modalités à respecter se trouvent principalement dans les réglementations (éventuellement modifiées) suivantes (à retrouver in extenso sur le site du Moniteur belge ou du Conseil d'Etat (onglet 'L'institution' puis 'Réglementation')) :

- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

2. Juge judiciaire

Si votre contestation porte sur un droit subjectif civil vous avez, conformément à l'article 568 du Code Judiciaire sur la compétence résiduelle du Tribunal de Première Instance, la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant le Tribunal de Première Instance compétent par voie de citation conformément aux dispositions de la Partie IV, Livre II, Titre 1er, Chapitre 1er du Code judiciaire (Articles 702 à 706).